

La grille des taux de prélèvement à la source par défaut a été revalorisée



© 2022 Les Echos Publishing

Vous le savez : depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source. Pour les salariés et certains dirigeants de société assimilés, ce prélèvement prend la forme d'une retenue à la source, opérée directement par l'employeur, sur le montant imposable des rémunérations, au fur et à mesure de leur versement. Les travailleurs indépendants doivent, quant à eux, payer des acomptes, mensuels ou trimestriels, prélevés sur leur compte bancaire par l'administration fiscale, sur la base des derniers revenus taxés. Dans tous les cas, le prélèvement est calculé à partir d'un taux unique personnalisé déterminé par l'administration.

Toutefois, les couples mariés ou pacsés, soumis à imposition commune, peuvent opter pour des taux différenciés afin de prendre en compte d'éventuelles disparités de revenus. Quant aux salariés qui ne souhaitent pas que leur taux personnalisé soit connu de leur employeur, ils ont aussi la possibilité de choisir un taux par défaut. Celui-ci est déterminé sur la base de la seule rémunération versée par l'entreprise, en fonction d'une grille de taux, correspondant au revenu d'un célibataire sans enfant. À ce titre, l'administration fiscale vient de publier les grilles de taux actualisées applicables en 2022. Des grilles de taux qu'il est possible de consulter en

[cliquant ici.](#)

© 2022 Les Echos Publishing